

## Formation de dirigeants

- Aspects réglementaires, questions...
  - responsabilité du Président dans la délivrance d'un PA60/N3
  - Quelle est la responsabilité du président dans la validation des différents niveaux et notamment les PA60 et N3 ?
  - les « qualifications temporaires »
  - J'aimerais que l'on aborde le thème sur les qualifications « temporaires » que l'on peut donner ponctuellement ou pas à des plongeurs ?
  - Vous avez un moniteur qui fait n'importe quoi dans votre club, Que pouvez-vous faire ?
  - Problème d'honorabilité dans mon club, Que puis-je faire ?
  - Vous reste t'il de l'Aspirine dans la trousse de secours ?

# Quelle est la responsabilité du président dans la validation des différents niveaux : exemple du niveau 1

- la responsabilité du président peut être engagée lorsqu'il délivre un Niveau 1 sans avoir eu recours à un encadrant, surtout quand le président n'est pas encadrant !
- et à l'heure actuelle, c'est carrément une disposition d'un autre temps : reste t'il vraiment des clubs où les plongeurs sont formés alors qu'il n'y a même pas un E1 parmi ses membres

Pour incriminer un président de club, il faudrait déjà qu'on puisse prouver qu'il couvre un moniteur qui fait ouvertement n'importe quoi : ne pas respecter le CDS, délivrer des **diplômes de complaisance** (mais il faut pouvoir le prouver).

# responsabilité du président dans la validation des différents niveaux et notamment les PA60 et N3

Comme pour tous les brevets délivrés à l'échelon du club/SCA, la délivrance s'effectue par un moniteur qui possède la bonne qualification (E3 pour le PA60/N3 et E4 si évolutions dans la zone 40/60 m) et sous la responsabilité d'un Président/exploitant. Il n'y a pas en la matière de traitement différencié pour le PA60 par rapport aux autres niveaux de qualification.

- La responsabilité du Président/exploitant n'est pas engagée directement sur le plan technique et pédagogique car elle est assurée par le formateur.
- La responsabilité du Président/exploitant va être engagée principalement dans ses éventuels choix personnels en matière d'organisation générale de la filière de formation au sein de son club/SCA, du choix des enseignants et de la validation des modalités générales de formation et de certification adaptées à chaque niveau.
- Dans ce domaine, il peut également n'être que le garant exécutif des choix effectués par son Comité Directeur (ou AG des associés), ce qui va grandement réduire sa responsabilité personnelle, surtout s'il n'est pas lui-même encadrant.

Alain Delmas

# qualification "temporaires"

- Il n'existe pas de « qualifications temporaires ». Un plongeur est titulaire d'une qualification ou pas.
- Dans le Code du sport, il est prévu la notion « d'aptitude » qui n'est pas une délivrance de qualification.
- Une aptitude au sens de ce code permet d'accéder à des prérogatives maximales d'évolution (profondeur, nombre dans la palanquée, encadrement ...)

Alain Delmas

Code du Sport  
2 juillet 2010

Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des **aptitudes** PE-40 peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée. (A322-86)

Le directeur de plongée est **titulaire d'une qualification** mentionnée à l'[annexe III-15 a.](#) (A322-72)

Lorsqu'en milieu naturel la palanquée en immersion est dirigée par une personne l'encadrant, celle-ci **est titulaire d'une qualification** mentionnée à l'[annexe III-15 b.](#) (A322-74)

# Code du Sport - 2 juillet 2010

## Article A322-77

Le plongeur **justifie**, auprès du directeur de plongée, des **aptitudes** mentionnées aux [annexes III-14 a](#), [III-17 a](#) ou [III-18 a](#), notamment par la **présentation d'un brevet** ou **diplôme** et, le cas échéant, d'un **carnet de plongée permettant d'évaluer son expérience**.

**En l'absence** de cette justification, le **directeur de plongée organise l'évaluation** des aptitudes de l'intéressé à l'issue d'une ou plusieurs plongées.

Le plongeur **titulaire d'un brevet** mentionné à l'annexe III-14 b justifie des aptitudes correspondantes.

BREVETS DÉLIVRÉS par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP	BREVETS DÉLIVRÉS par la CMAS	APTITUDES À PLONGER ENCADRÉ (avec une personne encadrant la palanquée)	APTITUDES À PLONGER en autonomie (sans personne encadrant la palanquée)
Plongeur niveau 1 - P1	Plongeur 1 étoile	PE-20	
Plongeur niveau 1 - P1 incluant l'autonomie		PE-20	PA-12
Plongeur niveau 2 - P2	Plongeur 2 étoiles	PE-40	PA-20
Plongeur niveau 3 - P3	Plongeur 3 étoiles	PE-60	PA-60

# Code du Sport - 2 juillet 2010

*En situation d'autonomie, les plongeurs majeurs de niveau égal ou supérieur au **niveau 2** peuvent évoluer en palanquée sans guide selon les conditions définies en annexe III-16 a, III-16 b. **A322-103 (abrogé)***

Les plongeurs majeurs justifiant des **aptitudes PA-20** sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 20 mètres. (A322-87)

*En l'absence du directeur de plongée, les plongeurs titulaires du **niveau 3** ou supérieur de plongeur ainsi que d'une "qualification nitrox" ou "qualification nitrox confirmé" peuvent plonger en autonomie entre eux et choisir le lieu, l'organisation et les paramètres de leur plongée, dans les conditions prévues aux annexes III-19 a et III-19 b du présent code. **A322-103 (abrogé)***

40 - 60m

Sur décision de l'exploitant de l'établissement d'activités physiques ou sportives, une palanquée constituée de plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la Fédération française d'études et de sports sous-marins, la **Fédération sportive et gymnique du travail**, l'**Union nationale des centres sportifs de plein air**, l'**Association nationale des moniteurs de plongée**, le **Syndicat national des moniteurs de plongée** ou la **Confédération mondiale des activités subaquatiques** justifiant des aptitudes **PA-60** peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres en l'absence de directeur de plongée. (A322-99)

# Code du Sport - 2 juillet 2010

une **fiche de sécurité** comprenant notamment les **noms**, les **prénoms**, les **aptitudes** des plongeurs et leur **fonction** dans la palanquée ainsi que les différents **paramètres prévus** et **réalisés** relatifs à la plongée. (A322-72)

Au sens de la présente section, les aptitudes sont définies comme suit :

- les aptitudes à plonger encadré à l'air : PE ;
- les aptitudes à plonger en autonomie à l'air : PA ;
- les aptitudes à plonger en utilisant un mélange au nitrox : PN ;
- les aptitudes à plonger en utilisant un mélange au trimix ou à l'héliox : PTH. (A322-77)

La pratique de la plongée aux mélanges trimix ou héliox est soumise à la justification des aptitudes par les plongeurs et la personne encadrant la palanquée conformément au tableau figurant à l'[annexe III-18 a.](#) (A322-96)



## 40 - 60m

Pour l'accès à la zone des 40/60 mètres seule la possession d'une qualification délivrée par l'un de ces organismes français permet de justifier des aptitudes.

Une palanquée constituée de plongeurs **titulaires d'un brevet** délivré par la **Fédération française d'études et de sports sous-marins**, la **Fédération sportive et gymnique du travail**, l'**Union nationale des centres sportifs de plein air**, l'**Association nationale des moniteurs de plongée**, le **Syndicat national des moniteurs de plongée** ou la **Confédération mondiale des activités subaquatiques justifiant des aptitudes PE-60** peut évoluer dans l'espace de 0 à 60 mètres sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée enseignant de niveau 4 (E4) mentionné à [l'annexe III-15 b](#)

En cours de formation technique conduisant à un brevet délivré par la Fédération française d'études et de sports sous-marins, la Fédération sportive et gymnique du travail, l'Union nationale des centres sportifs de plein air, l'Association nationale des moniteurs de plongée, le Syndicat national des moniteurs de plongée ou la Confédération mondiale des activités subaquatiques justifiant des aptitudes PE-60, la palanquée peut évoluer dans l'espace de 0 à 60 mètres sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 4 (E4) mentionné à [l'annexe III-15 b](#).

**En conclusion**, c'est le DP et lui seul qui est responsable de la reconnaissance de l'aptitude.

- Elle est caractérisée par la mention sur la fiche de sécurité et ne se traduit pas par la délivrance d'un document ou d'une qualification.
- Sa portée est limitée à la structure dans laquelle la plongée s'effectue et sa durée de vie est limitée à l'immersion concernée.
- Bien évidemment, rien n'empêche un DP qui a reconnu un jour cette aptitude de la reconduire le lendemain.

Si l'on veut délivrer une qualification à un plongeur, c'est le moniteur, sous la responsabilité du Président/exploitant qui le fait et pas le DP.

Le concept d'aptitude a été conçu pour permettre l'intégration d'autres brevets que ceux des 4 organismes français, mais pas que, sinon il aurait été clairement indiqué que pour les brevetés français le principe des aptitudes ne s'appliquait pas.

Il est certain que le DP qui reconnaît des aptitudes supérieures à celles du brevet prends des risques et doit borner son analyse avec des documents supports et souvent une plongée d'évaluation et ne pas proposer systématiquement une évolution au maxi des aptitudes reconnues.

Mais à l'inverse, celui qui reconnaît systématiquement les aptitudes PE20 à tous les plongeurs certifiés de ce brevet qui se présentent et les expédie à 20 m, en mer à 4 avec un guide, prend un risque tout aussi grand.

## Aspects réglementaires

- Vous avez un moniteur qui fait n'importe quoi dans votre club
- Que pouvez-vous faire ?
  - **Article 1242 (Ex-article 1384 alinéa 5) du Code Civil :**
  - On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.
- Personnes dont on doit répondre :
  - Les cadres et enseignants entre autres. Sachant que en plongée, aux yeux de la loi, le premier responsable d'un incident ou accident au sein du club est son président.
  - Le président de club peut décider de ne plus autoriser ce cadre ou cet enseignant à exercer ses prérogatives
  - de sa propre initiative, ou appuyé sur un plus large consensus (autres cadres, comité)

## Prévention des problèmes disciplinaires

- **1<sup>er</sup> cas : refus d'adhésion lors d'une première demande.**
- la plupart des statuts prévoient ce cas
- il est possible de refuser l'adhésion d'une personne non encore inscrite
- à la condition de lui justifier ce refus
  - pas assez de cadres
  - pas de matériel
  - trop de membres
  - ...
- le motif de refus ne doit pas être discriminatoire

## Prévention des problèmes disciplinaires

- 2<sup>ème</sup> cas : **refus de réinscription d'un membre lors du renouvellement d'adhésion**
- parfois les statuts prévoient ce cas
- mais **cette clause est contraire à la loi**
- il n'est pas possible de refuser la réinscription d'un membre
- sauf à suivre une procédure rigoureuse :
  - voir cas suivant

# Prévention des problèmes disciplinaires

- 3<sup>ème</sup> cas : **exclusion d'un membre**
- deux possibilités :
  - 1<sup>er</sup> : le club a une procédure disciplinaire
    - il faut l'appliquer, en respectant les droits du membre à exclure
    - il faudra lui signifier la procédure d'appel de la décision et cette procédure doit être prévue par les statuts
  - 2<sup>ème</sup> : le club n'a pas de règlement disciplinaire
    - vous pouvez demander une saisie du conseil disciplinaire régional
    - au président de région
    - qui peut décider de poursuites : il saisit l'organe disciplinaire
    - ou décider de ne pas saisir : il se justifie

# Problème d'honorabilité survenu dans votre club

- Que puis-je faire ?

d' honorabilité ou de violence ?

et surtout : des victimes ?

La lutte contre les violences sexuelles dans le sport a conduit au développement du **Système d'information automatisé du contrôle d'honorabilité** (SI honorabilité) des éducateurs sportifs et des exploitants d'établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) bénévoles disposant d'une licence sportive. Le dispositif repose sur la transmission automatisée par les fédérations des données permettant aux services de l'Etat de procéder à ce contrôle.



# Problème d'honorabilité survenu dans votre club

- Que puis-je faire ?

Signaler au plus vite à :

[stopviolence@ffesm.fr](mailto:stopviolence@ffesm.fr)

[vfelix@ffesm.fr](mailto:vfelix@ffesm.fr) (Valérie Félix, élue du CDN en charge de ce dossier)

[presidentadjoint@ffesm.fr](mailto:presidentadjoint@ffesm.fr) (Bernard Schittly, élu du CDN en charge de ce dossier)

À partir de là, le problème sera pris en charge sous tous ses aspects



Bernard Schittly

FÉDÉRATION FRANÇAISE  
ÉTUDES & SPORTS SOUS-MARINS

# Aspirine et trousse de secours

- Vous reste t'il de l'Aspirine dans la trousse de secours ?

**Article Annexe III-17 (abrogé)**

**Version en vigueur du 30 avril 2008 au 01 avril 2012**

**Abrogé par Arrêté du 5 janvier 2012 - art. 2**

## CONTENU DE LA TROUSSE DE SECOURS

(Art. A322-72 et A322-78).

La trousse de secours comprend au minimum :

- des pansements compressifs tout préparés (grands et petits modèle : 1 boîte de chaque) ;
- un antiseptique local de type amonium quaternaire (1 tube) ;
- une crème antiactinique (1 tube) ;
- une bande de type Velpeau de 5 centimètres de large ;
- de l'aspirine en poudre non effervescente.

# Aspirine et trousse de secours

22 février 2012 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 44 sur 117

« ANNEXE III-19  
(Article A. 322-78 du code du sport)

NOM ..... PRENOM ..... Date de naissance .....  
Date ..... Tél Club ou directeur de plongée: .....  
Nom et adresse de l'établissement: .....

**CARACTERISTIQUES DE LA PLONGEE ET DE L'ACCIDENT**

Lieu : ..... Signes observés : .....

• Apnée   
• Scaphandre autonome   
-air   
-mélanges : ..... pourcentage des gaz du mélange : .....  
nitrox   
hélio   
trimix

Profondeur maximale : ..... mètres  
Durée totale : ..... minutes

Paliers

mètres							
minutes							

Heure de sortie : .....  
Table utilisée : .....  
Ordinateur : ..... à joindre

Plongées successives : oui  non

Remontée : ..... Incidents : .....  
- Normale 10 - 15 m/mm   
- Rapide > 17 m/mm   
- Panique

**INTERVENTION MEDICALE**

Nom du médecin : ..... Tél .....  
Heure de prise en charge ..... Lieu .....  
Examen clinique et diagnostic évoqué : .....

Traitement : .....

**EVACUATION PRIMAIRE**

Service d'Accueil : ..... Moyen (s) ..... Durée totale : .....

Premiers soins :

Position latérale de sécurité.

Massage cardiaque externe

Bouche à bouche

Oxygène

**Aspirine**

Boisson

# Aspirine et trousse



FÉDÉRATION FRANÇAISE  
D'ÉTUDES ET DE SPORTS  
SOUS-MARINS.

FRENCH UNDERWATER FEDERATION

Fondée en 1948, membre fondateur de la Confédération mondiale des activités subaquatiques

**PROCES-VERBAL**  
**COMITE DIRECTEUR NATIONAL N° 476**  
**MARSEILLE, les 7, 8 et 9 février 2020**

## **RESOLUTIONS**

*Document approuvé le 9 février 2020*

*Classification du document : public*

*Réunion vendredi 7 février 2020 – 17h45 - 20h30 - Comité Directeur National Restreint*

### **\* Médicale :**

- *Manuel du Médecin fédéral* : Document diffusé en 2013, pas de mise à jour depuis, projet en cours.
- *Aspirine et secourisme* : retrait de l'aspirine des référentiels de secourisme fédéraux : quelle réponse du Ministère ? : Le Ministère confirme bien que l'aspirine n'est pas dans le Code du sport. L'aspirine est toujours présente dans la fiche de sécurité. La fédération préconise l'abandon de la présence de l'aspirine dans la fiche de sécurité annexe 19. Le CDN rend exécutoire à effet immédiat les préconisations de la CMPN du retrait des référentiels de secourismes fédéraux de l'aspirine, sous réserve de la position écrite de la Direction des sports concernant l'annexe de la fiche de secours. Le DTN et le Président vont s'adresser au Directeur des Sports.

### **Résolution 20/0035 :**

**Vote :**

**Contre : 0      Abstention : 1**

***Vote : Adopté à la majorité des exprimés***



FÉDÉRATION FRANÇAISE  
ÉTUDES & SPORTS SOUS-MARINS

# Aspirine et trousse de secours

plus de trousse de secours pour la plongée ?

I.-Les pratiquants ont à leur disposition sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion un plan de secours ainsi que le matériel de secours suivant :

- un moyen de communication permettant de prévenir les secours. Une VHF est nécessaire lorsque la plongée se déroule en mer au départ d'une embarcation support de plongée ;
- de l'eau douce potable ;
- un ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle avec sac de réserve d'oxygène et trois masques (grand, moyen, petit) ;
- un masque à haute concentration ;
- un ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée à la situation jusqu'à l'arrivée des secours médicaux, avec manodétendeur, débit-litre et tuyau de raccordement au ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle ou au masque à haute concentration ;
- une couverture isothermique ;
- des fiches d'évacuation selon un modèle type en annexe III-19. **(A322-78)**

## Article R322-4

**Version en vigueur depuis le 25 juillet 2007**

Les établissements mentionnés à l'article L. 322-1 dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.